



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°2024 – 001 :

Objet : Encaissement de l'assureur « Groupama » suite à l'effraction du 21/07/2023 à l'école maternelle

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles l'Assemblée a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre déclaré le 25 juillet 2023 à l'assureur « GROUPAMA » suite à la découverte d'une effraction à l'école maternelle survenue le 21 juillet 2023,

Vu le devis établi le 2 août 2023 par l'entreprise Tarby, située à Damprichard, afin de procéder aux travaux de sécurisation, de remise en état et de réparation consécutifs à cette effraction pour un montant de 1 370.34 €,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de réaliser l'encaissement correspondant au remboursement d'un montant de **1 370.34 €** de l'assureur « Groupama » pour les travaux consécutifs à l'effraction à l'école maternelle survenue le 21 juillet 2023.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 22 janvier 2024.

Le Maire,



Anthony MERIQUE.